

O AFC 210-24 BIBLIOTHEQUES RÉCRÉATIVES

SECTION 1 -- GÉNÉRALITÉS

OBJET

1. La présente ordonnance complète l'article 210.315 des ORFC.

DÉFINITION

2. Aux termes de l'article 210.315(1) des ORFC, "unité isolée" désigne

une unité de la Force régulière dont la sévérité des conditions d'isolement

est telle que la création d'une bibliothèque récréative est considérée comme essentielle pour le soutien du moral du personnel.

AUTORITÉ D'APPROBATION

3. Le Chef de l'état-major de la Défense peut approuver la création d'une

bibliothèque récréative.

DÉPENSES ET RELIQUAT NON DÉPENSÉ

4. Les subventions à l'égard des bibliothèques doivent être dépensées

uniquement dans le but pour lequel elles ont été accordées et, autant que

possible, durant l'année financière en cours. Sous réserve du paragraphe

9, le reliquat non dépensé ne doit pas être reporté à l'année financière

suivante.

SECTION 2 -- DEMANDES DE SUBVENTION D'INSTALLATION ET DE SUBVENTION D'ENTRETIEN

SUBVENTIONS D'INSTALLATION

5. La première subvention accordée en vue de fonder une bibliothèque

centrale d'un commandement, ou une bibliothèque récréative à bord d'un

navire ou dans une unité isolée doit être demandée par le chef du

commandement ou par le commandant, selon le cas, qui utilise la formule CF

52, Demande générale d'indemnité, laquelle doit contenir:

- a. le nombre du personnel autorisé dans le navire ou l'unité isolée;
- b. un exemplaire de l'autorisation du QGDN qui permet d'établir une bibliothèque récréative; et
- c. être envoyée à l'officier comptable pour vérification et paiement, conformément aux directives émises par le DS Solde (Directeur - Services de la solde) au QGDN.

SUBVENTIONS ANNUELLES D'ENTRETIEN

6. L'article 210.315(3) (b) des ORFC décrit la manière de calculer la

subvention annuelle d'entretien pour l'année financière au cours de

laquelle une bibliothèque récréative est mise sur pied.

7. Le chef de commandement, dans le cas d'une bibliothèque centrale de

commandement, et le commandant, dans le cas d'un navire ou d'une unité isolée, sont autorisés à approuver le versement de la subvention annuelle

d'entretien au nom du Chef de l'état-major de la Défense. Une demande ne

doit pas être automatiquement approuvée pour le montant maximal autorisé en

vertu du tableau ajouté à l'article 210.315 des ORFC. L'autorité approbatrice peut récuser une demande ou l'approuver pour tout montant qu'il juge raisonnable jusqu'à concurrence du maximum permis.

8. Les demandes de subvention annuelle payable d'avance le 1er avril, ou

après cette date, doivent être remplies en trois exemplaires sur la formule

CF 52 et indiquer le nom de la base ou unité en question et l'article des

ORFC et l'O AFC autorisant le versement de la subvention.

9. Lorsqu'elle détermine le montant à approuver, l'autorité approbatrice

doit:

a. prendre connaissance du reliquat non engagé au 31 mars de l'année

financière précédente (le reliquat non dépensé de la subvention

au 31 mars, moins le prix des livres commandés au cours de

l'année financière et qui n'ont pas été reçus ou payés au 31

mars); et

- b. s'assurer que le montant de subvention demandé, ajouté au reliquat non engagé de la subvention de l'année financière précédente, ne dépasse pas le montant maximal de la subvention annuelle d'entretien permmissible en vertu du tableau ajouté à l'article 210.315 des ORFC.

10. Une fois la demande vérifiée conformément au paragraphe 9, l'autorité

approbatrice doit:

- a. l'attester en ce qui a trait au reliquat non dépensé et non engagé au 31 mars de l'année financière précédente, et attester que le montant demandé est nécessaire pour l'entretien de la bibliothèque; et
- b. approuver la demande et ne transmettre l'original et une copie à l'officier comptable pour qu'il effectue le versement conformément aux instructions émises par le DS Solde du QGDN.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ

11. Toutes les subventions aux bibliothèques récréatives doivent faire

l'objet d'une comptabilité conformément au chapitre 49 de la publication

A-FN-105-001/AG-001. Politiques et procédures pour la comptabilisation des

fonds non publics.

SECTION 3 -- CRÉATION ET ADMINISTRATION DES BIBLIOTHEQUES RÉCRÉATIVES A BORD DE NAVIRES OU DANS UNE UNITÉ ISOLÉE

AUTORITÉ RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE BIBLIOTHEQUE RÉCRÉATIVE

12. La demande d'autorisation de créer une bibliothèque récréative dans

une unité isolée ou à bord d'un navire doit être soumise au DEPLC

(Directeur - Éducation physique, loisirs et commodités) au QGDN par

l'entremise du quartier général de commandement.

NOMINATION ET FONCTIONS DE L'OFFICIER CHARGÉ DE LA BIBLIOTHEQUE RÉCRÉATIVE

13. Le commandant doit nommer un officier chargé de l'administration de la

bibliothèque récréative.

14. L'officier chargé de la bibliothèque récréative doit:

- a. tenir les registres concernant l'acquisition, le prêt et le retour des livres, ainsi que des frais exigés et perçus des usagers (voir paragraphes 20 et 21);

b. prendre des dispositions en vue d'obtenir de nouveaux livres;
et

c. veiller à ce qu'un programme satisfaisant d'échanges de
livres
soit maintenu avec la bibliothèque centrale du commandement.

VÉRIFICATION DES LIVRES

15. Les livres des bibliothèques récréatives doivent être vérifiés
conformément à la section 4 du chapitre 19 de la publication
A-FN-105-001/AG-001.

NAVIRES DÉARMÉS OU UNITÉS DISSOUTES

16. Quand un navire est désarmé, tous les livres de la bibliothèque
récréative doivent être placés sous la garde de l'officier chargé de la
bibliothèque centrale du commandement.

17. Quand une unité est dissoute, on doit disposer de tous les
livres de
la bibliothèque récréative conformément aux instructions du chef du

commandement. On doit aviser le DEPLC/QGDN des mesures prises.

18. Quand une unité est dissoute ou un navire désarmé, la part de la subvention contenue dans le compte de la bibliothèque récréative qui n'a

pas été dépensée doit être remboursée au Receveur général du Canada. Ces

remboursements doivent être codés FE 180F999 et porter le code de ressource

13989.

NAVIRES REMIS EN SERVICE OU UNITÉS RÉFORMÉES

19. Quand on a reçu la permission de créer une bibliothèque récréative à

bord d'un navire remis en service après avoir été désarmé pendant moins

d'une année ou dans une unité reformée moins d'un an après sa dissolution:

- a. la subvention initiale ne doit pas être payée;
- b. le commandement doit fournir un nombre suffisant de livres pour
équiper de nouveau la bibliothèque récréative; et
- c. on peut réclamer un douzième de la subvention annuelle

d'entretien pour chaque mois complet qui reste dans l'année
financière pendant laquelle la remise en service ou la remise
sur
pied a eu lieu.

IMPOSITION D'AMENDES AUX USAGERS

20. Une amende de \$1 est imposée à un militaire qui, après deux
semaines
d'avis, ne retourne pas un livre emprunté, ou s'il retourne un livre
endommagé. Un militaire qui perd un livre doit en payer le coût total.
Ces amendes peuvent remplacer des mesures disciplinaires pour
négligence ou
destruction volontaire, ou, encore, s'y ajouter. Si le militaire
refuse de
payer ces frais, il perd ses privilèges à la bibliothèque.

21. L'officier chargé de la bibliothèque récréative est responsable
de la
perception des amendes imposées, conformément au paragraphe 20, et de
la
délivrance à l'utilisateur d'un reçu de mess et de cantine (formule CF 602)
pour
le montant versé. Les sommes ainsi perçues constituent des fonds non
publics (FNP) et doivent être remis à l'officier comptable des FNP
aussi
souvent qu'on le juge nécessaire, mais au moins une fois par semaine.
Les

reçus doivent être faits à l'ordre du compte de la bibliothèque récréative

et l'argent doit être dépensé aux mêmes fins que la subvention.

SECTION 4 -- CRÉATION ET ADMINISTRATION DES BIBLIOTHEQUES CENTRALES DE COMMANDEMENT

CRÉATION DES BIBLIOTHEQUES CENTRALES DE COMMANDEMENT

22. Une bibliothèque centrale de commandement peut être créée avec l'approbation du QGDN.

OBJET DES BIBLIOTHEQUES CENTRALES DE COMMANDEMENT

23. La bibliothèque centrale de commandement a pour objet:

- a. de fournir des bibliothèques itinérantes aux petits navires et aux unités isolées qui n'ont pas droit aux subventions de bibliothèque récréative en vertu du tableau ajouté à l'article 210.315 des ORFC;
- b. d'aider les officiers chargés des bibliothèques récréatives en vue d'en assurer le fonctionnement;
- c. d'acheter de nouveaux livres au moyen des subventions annuelles d'entretien reçues au nom des navires ou des unités isolées qui y ont droit; et
- d. un programme d'échange et de circulation de livres à l'intention des navires ou des unités isolées.

NOMINATION ET FONCTIONS D'UN OFFICIER CHARGÉ DE LA BIBLIOTHEQUE CENTRALE DE COMMANDEMENT

24. Le chef du commandement doit nommer un officier, oeuvrant de préférence dans le domaine de l'éducation, à titre d'officier chargé de la bibliothèque centrale du commandant. Ce dernier sera responsable de la gestion et du bon fonctionnement de la bibliothèque centrale.

25. L'officier chargé de la bibliothèque centrale du commandement doit:

- a. acheter de nouveaux livres pour la bibliothèque centrale;
- b. tenir un relevé des acquisitions des prêts et du retour des livres;
- c. maintenir un programme satisfaisant d'échange de livres entre les navires ou les unités isolées et la bibliothèque centrale du commandement;
- d. aider les officiers chargés des bibliothèques récréatives dans leur travail; et

- e. s'assurer que les livres de la bibliothèque centrale du commandement prêtés à des navires ou à des unités isolées qui sont retirés du service ou licenciés soient retournés à la bibliothèque centrale.

VÉRIFICATION ET AMENDES

26. En ce qui concerne les bibliothèques de commandement, les instructions

régissant la vérification des livres et l'imposition et la perception des

amendes sont la responsabilité du quartier général du commandement. Le

chef du commandement doit établir une vérification interne sur ces

questions particulières, en prenant des dispositions semblables à celles

qui sont prescrites aux paragraphes 15, 20 et 21 à l'égard des

bibliothèques de navires ou d'unités.

(C)

1605-210-24 (DEPLC)

Publiée le 16 DEC 1983

INDEX
Bibliothèques

Subventions